

**DECISION N°2019-L0222/ARCOP/ORD**

sur recours de C.E.T.R.I contre les résultats provisoires de la demande de propositions n° 2018-06/CO/M/AMGT/FONEPP pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'études APD/DAO d'assainissement pluvial de la zone en amont la rue Liwaga dans la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2019 de C.E.T.R.I contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fouta DERA, Romain OUEDRAOGO et Ghislain C. Albert ZOMBRE, représentants de CETRI ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Assetou KIBA/NIENE et Aïcha Doudou HANRO/SEYE et Messieurs Alassane FAYAMA et N. Shermann LOMPO, respectivement SPM, Comptable, Ingénieur en eau et assainissement et Chargé des marchés de l'AMGT de la mairie de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nicolas GORDIO, représentant de 2EC INGENIEURS CONSEILS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 2018-06/CO/M/AMGT/FONEPP pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'études APD/DAO d'assainissement pluvial de la zone en amont la rue Liwaga dans la ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2596 du vendredi 14 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juin 2019 ; que C.E.T.R.I a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 14 juin 2019 ; que la commune de Ouagadougou avait également deux (02) jours ouvrables pour lui répondre, soit jusqu'au 18 juin 2019 ; que suite à sa saisine restée sans suite, son délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2019 ; que, cependant, C.E.T.R.I a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2019 et reçue au secrétariat de l'ARCOP le 21 juin 2019 ; qu'il apparait donc que son recours est intervenu hors délai réglementaire ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de C.E.T.R.I est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2019  
Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*

